



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N° 4

Mois de : JANVIER 2014

DATE DE PARUTION : 10 Février 2014

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Édition Mensuelle du mois de JANVIER 2014

DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET		
CONVENTION N° 2013-004 DAAF/CDOA/DK entre l'État et le GVA KAVANI A TSINGONI	26/12/13	6
CONVENTION N° 2013-005/DAAF/CDOA/DK entre l'État et la chambre d'Agriculture de la pêche et de l'Aquaculture de Mayotte (CAPAM)	26/12/13	4
CONVENTION N° 2013- 006/DAAF/CDOA/DK entre l'État et la chambre d'Agriculture de la pêche et de l'Aquaculture de Mayotte (CAPAM)	26/12/13	4



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

CONVENTION N° 004 / DAAF/CDOA/2013/DK

N° dossier PRESAGE: 30890

N° OSIRIS: MOD13D97600013

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Convention entre l'Etat
Et le GVA KAVANI A TSINGONI**

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret du 16 février 2012 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, M. LAYCURAS (Philippe) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU Le décret n° 2013-991 du 07 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n°015/DAAF/2012 du 17 avril 2012 portant modification du régime des aides aux agriculteurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-146 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- VU le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles » action 2.4.2 « modernisation des exploitations agricoles et mise aux normes sanitaires » ;
- VU la demande de subvention présentée par le bénéficiaire, **le GVA KAVANI A TSINGONI** ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date **du 29 novembre 2013** ;

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

Entre

l'Etat, représenté par Monsieur le préfet de Mayotte;

et

Le GVA KAVANI A TSINGONI, élisant domicile au rue des 100 villas – 97 600 Tsingoni.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la participation financière de l'Etat à la modernisation des exploitations du **GVA KAVANI A TSINGONI**.

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi ».

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les opérations suivantes :

- 4 débroussailleuses
- 2 élagueuses
- 4 caques de protection
- 4 protégés tibias

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de **79 314,00 euros** soit **100% de la subvention publique selon un barème forfaitaire.**

Coût total du projet Montant en euros	Coût subventionnable	Subvention Etat 100%	Apport personnel
5 032,00 €	5 032,00 €	4 025,60 €	1 006,40 €
TOTAL	5 032,00 €	4 025,60 €	1 006,40 €

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant

Opérations	Investissement total	Montant Subventionnable	Taux subv	Apport personnel	Subvention totale
4 Débroussailleuse	3 680,00 €	3 680,00 €	80 %	736,00 €	2 944,00 €
2 Elagueuses	960,00 €	960,00 €	80 %	192,00 €	768,00 €
4 casques de protection	248,00 €	248,00 €	80 %	49,60 €	198,40 €
4 Protège tibias	144,00 €	144,00 €	80 %	28,80 €	155,20 €
TOTAL	5 032,00 €	5 032,00 €		1 006,40 €	4 025,60 €

L'échéancier du calendrier prévisionnel est le suivant :

Année 2014	5 032,00 €
------------	------------

Article 3 : Validité

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux (voir modèle en annexe).

La présente convention pourra être dénoncée **si, dans un délai de un an** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été rédigée n'a reçu **aucun commencement d'exécution. Elle sera rendue caduque si, dans un délai de deux ans** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été rédigée n'a reçu **aucun commencement d'exécution** sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

- Une avance sur le montant du cofinancement pourra être versée à la demande, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire. (une avance de 5% est possible).
- un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui des ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.
- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des co-financeurs publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde).
La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :
 - état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 codifiée à l'article L. 112-6 du Code Monétaire et Financier, et le décret 2010-662 du 16 juin 2010 codifié à l'article D. 112-3 du même code limitent les paiements en espèces à 3000 €. Au-delà, les règlements des investissements en espèces ne pourront donner lieu à aucun versement de subvention.

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des co-financeurs.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom du **GVA KAVANI A TSINGONI** au Crédit Agricole,

Code banque : **19906**
Code guichet : **00974**
N° de compte : **81179952001**
Clé RIB : **13**

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est l'Agence de Service et de Paiement.

Article 5 : Contrôles

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, **ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet**, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 6 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

Article 7 : Litiges

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans les mêmes délais.

Fait à Mamoudzou

le 26/11/2013

Le bénéficiaire

Monsieur le président du GVA KAVANI A
TSINGONI

LE PREFET DE MAYOTTE

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet Secrétaire Général
pour les Affaires Economiques et Régionales

Philippe LAYCURAS

ampliations

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAER)	1 COPIE
DAAF (SEA)	1 ORIGINAL
CONSEIL GENERAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE
INTERESSE	1 ORIGINAL



DOSSIER DE SUBVENTION

Attestation de commencement des travaux

MODELE 2013

Références du dossier de subvention

Intitulé du projet		
Montants	_____ €	_____ €
	(Montant éligible)	(Montant de la subvention)
Dates	_____	_____
	(Date de CDOA)	(Date de la décision attributive)

ATTESTATION

Personne physique

Je soussigné (e),	_____	_____
	(Nom)	(Prénoms)
Demeurant :	_____	
	(Adresse postale)	

Personne morale

Je soussigné(e),	_____	_____
	(Nom)	(Prénoms)
Représentant	Président / Directeur / Autre (précisez) : (Rayer la mention inutile)	_____
le	_____	(Nom de l'organisme)
	(Forme juridique : association, société, coopérative, ...)	
	(Adresse postale de l'organisme)	

- Déclare :**
- Avoir commencé les travaux / effectué l'achat¹ le _____ (date)
 - Ne pas avoir commencé les travaux dans le délai de 1 an après la décision attributive de subvention
 - J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.
 - Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au _____ afin de commencer les travaux. Je joins un courrier justificatif.

- Certifie :**
- Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.
 - Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Je joins les documents justificatifs :
 - Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux¹
 - Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact
 - Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :
 - Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment¹.
 - Passeports bovins.
 - Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.

- Sollicite :**
- Le versement d'un premier acompte. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : _____ €.

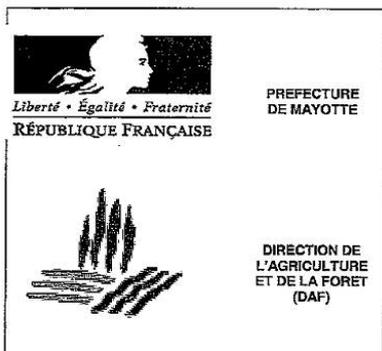
atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

Fait à _____ le _____

jour
mois
année

Signature

¹ Rayer la mention inutile



DOSSIER DE SUBVENTION

Attestation d'achèvement des travaux

MODELE 2013

Références du dossier de subvention

Intitulé du projet		
Montants	€ (Montant éligible)	€ (Montant de la subvention)
Dates	(Date de la décision attributive)	(Date de commencement des travaux)

ATTESTATION

Personne physique

Je soussigné(e),	(Nom)	(Prénoms)
Demeurant :	(Adresse postale)	

Personne morale

Je soussigné(e),	(Nom)	(Prénoms)
	Président / Directeur / Autre ¹ (précisez) :	
Représentant	le	(Nom de l'organisme)
	(Forme juridique : association, société, coopérative, ...)	
	(Adresse postale de l'organisme)	

- Déclare :**
- Avoir terminé les travaux le _____ (date)
 - Ne pas avoir terminé les travaux dans le délai de 2 ans après le commencement des travaux.
 - J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.
 - Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au _____ afin de terminer les travaux. Je joins un courrier justificatif.
- Certifie :**
- Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.
 - Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Si cela n'a pas encore été fait, je joins les documents justificatifs manquants :
 - Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux²
 - Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact
 - Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :
 - Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment¹.
 - Passeports bovins.
 - Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.
 - Autres :
- Sollicite :**
- Le versement du solde de la subvention. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : _____ €.

atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

Fait à _____ le _____ jour _____ mois _____ année _____
signature du demandeur

² 1 Rayer la mention inutile



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

CONVENTION N° 005 /DAAF/CDOA/2013/DK

N° PRESAGE: 30911

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Convention entre l'Etat
Et la Chambre d'Agriculture de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte (CAPAM)

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de Monsieur Philippe LAYCURAS sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur WITKOWSKI Jacques, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret n° 2013-991 du 07 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales de Mayotte
- VU l'arrêté préfectoral n°15/DAAF/2012 du 17 avril 2012 portant modification du régime des aides agricoles et notamment son article n°19 instituant une aide au suivi des investissements ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-146 du 18 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- ~~VU le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles » action 2.4.2 « modernisation des exploitations agricoles et mise aux normes sanitaires » ;~~
- VU la convention n° /DAAF/CDOA/2013, relative à la modernisation de l'exploitation de Monsieur ATTOUMANI Wa Soha Attou Moyiz;
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du 29 novembre 2013

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Entre

L'Etat représenté par Monsieur le Préfet de Mayotte

Et

La CAPAM

Domiciliée à **Place mariage - BP 782 – 97 600 MAMOUDZOU et représentée par son
Président, Monsieur Mouslim Payet**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la participation financière de l'Etat pour la mise en place d'un dispositif de suivi de la réalisation de projet d'investissement relatif à la modernisation :

— **De l'exploitation de Monsieur ATTOUMANI Wa Soha Attou Moyiz sise au 3 rue
gnambo bole bouyouni – 97 650 BANDRABOUA.**

La CAPAM est mandatée pour cette action de suivi et s'engage à réaliser au minimum 3 visites sur cette exploitation dans le délais de 3 ans à compter de la déclaration de commencement des investissements par l'agriculteur.

Article 2 : Montant de la subvention - Echancier

L'aide forfaitaire au suivi de la réalisation d'un projet d'investissements est de **2 000.00 euros (2000,00 euros par dossier)** qui sont financés à 100% sur les crédits de l'Etat.

Article 3 : Validité

La présente convention est caduque si dans un délai de **trois mois** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

La présente convention devient caduque si la convention pour laquelle une aide au suivi a été accordée devient elle-même caduque.

Article 4 : Modalités de paiement

Le paiement se fera en deux fractions de **1 000.00 euros (1 000,00 euros par projet)** qui seront versées sur un compte ouvert au nom de la **CAPAM**

Code banque **10071**
Code guichet **98001**
N° de **00001000032**
compte
Clé RIB **95**

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est Le Préfet de Mayotte.

— La 1^{ère} fraction sera versée sur présentation de la déclaration de commencement de travaux annexée à la convention d'investissement relatif à la modernisation de l'exploitation sus-citée.

- La 2ème fraction sera versée sur présentation de la déclaration d'achèvement de travaux annexée à la convention d'investissement relatif à la modernisation de l'exploitation suscitée accompagnée d'une facture émise par la **CAPAM** et de l'annexe 1 dûment remplie et à laquelle seront joints les **trois** compte-rendus des visites effectuées dans l'exploitation.

Article 5 : Contrôle

Le calendrier des visites sera communiqué a priori au service de l'économie agricole de la DAAF.

Pour le versement de la première fraction, un contrôle sur place sera réalisé par les services de la DAAF pour constater l'effectivité du commencement d'exécution des travaux d'investissement conformément à la convention.

Pour le versement de la seconde fraction, un contrôle sera réalisé par les services de la DAAF pour constater la réalisation intégrale des investissements tels que prévus dans la convention d'investissement. Les engagements pris par le porteur du projet dans le cadre de la convention seront également contrôlés.

Article 6 : Litiges

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Fait à Mamoudzou

le 26/10/2013

Le bénéficiaire

M. le Président
Chambre de l'Agriculture
de la Pêche et de l'Aquaculture

La CAPAM

LE PREFET DE MAYOTTE

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Secrétaire Général
pour les Affaires Economiques et Régionales

Philippe LAYCURAS

Ampliations

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAER)	1 COPIE
DAAF (SEA)	1 ORIGINAL
CONSEIL GENERAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE
INTERESSE	1 ORIGINAL

Annexe 1 : Cahier des charges de l'aide au suivi

Organisme chargé du suivi	
Identité du porteur de projet	
Coordonnées du porteur de projet	

Date du contact	Type du contact (visite terrain/tel/réunion bureau..)	Observation (constats, recommandations, ...). Joindre obligatoirement les compte-rendu de visite.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

CONVENTION N° 006 /DAAF/CDOA/2013/DK

N° PRESAGE: 30910

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Convention entre l'Etat
Et la Chambre d'Agriculture de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte (CAPAM)

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de Monsieur Philippe LAYCURAS sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur WITKOWSKI Jacques, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret n° 2013-991 du 07 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales de Mayotte
- VU l'arrêté préfectoral n°15/DAAF/2012 du 17 avril 2012 portant modification du régime des aides agricoles et notamment son article n°19 instituant une aide au suivi des investissements ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-146 du 18 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- VU le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles » action 2.4.2 « modernisation des exploitations agricoles et mise aux normes sanitaires » ;
- VU la convention n° /DAAF/CDOA/2013, relative à la modernisation de l'exploitation de Monsieur DEGRANGE Christophe;
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du 29 novembre 2013

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Entre

L'Etat représenté par Monsieur le Préfet de Mayotte

Et

La CAPAM

Domiciliée à **Place mariage - BP 782 – 97 600 MAMOUDZOU** et représentée par son
Président, Monsieur Mouslim Payet

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la participation financière de l'Etat pour la mise en place d'un dispositif de suivi de la réalisation de projet d'investissement relatif à la modernisation :

- **De l'exploitation de Monsieur DEGRANGE Christophe sise à vahibé piste ancien kouale – 97 600 MAMOUDZOU.**

La CAPAM est mandatée pour cette action de suivi et s'engage à réaliser au minimum 3 visites sur cette exploitation dans le délais de 3 ans à compter de la déclaration de commencement des investissements par l'agriculteur.

Article 2 : Montant de la subvention - Echancier

L'aide forfaitaire au suivi de la réalisation d'un projet d'investissements est de **2 000.00 euros (2000,00 euros par dossier)** qui sont financés à 100% sur les crédits de l'Etat.

Article 3 : Validité

La présente convention est caduque si dans un délai de **trois mois** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

La présente convention devient caduque si la convention pour laquelle une aide au suivi a été accordée devient elle-même caduque.

Article 4 : Modalités de paiement

Le paiement se fera en deux fractions de **1 000.00 euros (1 000,00 euros par projet)** qui seront versées sur un compte ouvert au nom de la **CAPAM**

Code banque **10071**
Code guichet **98001**
N° de **00001000032**
compte
Clé RIB **95**

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est Le Préfet de Mayotte.

- La 1^{ère} fraction sera versée sur présentation de la déclaration de commencement de travaux annexée à la convention d'investissement relatif à la modernisation de l'exploitation sus-citée.

- La 2ème fraction sera versée sur présentation de la déclaration d'achèvement de travaux annexée à la convention d'investissement relatif à la modernisation de l'exploitation suscitée accompagnée d'une facture émise par la **CAPAM** et de l'annexe 1 dûment remplie et à laquelle seront joints les **trois** compte-rendus des visites effectuées dans l'exploitation.

Article 5 : Contrôle

Le calendrier des visites sera communiqué a priori au service de l'économie agricole de la DAAF.

Pour le versement de la première fraction, un contrôle sur place sera réalisé par les services de la DAAF pour constater l'effectivité du commencement d'exécution des travaux d'investissement conformément à la convention.

Pour le versement de la seconde fraction, un contrôle sera réalisé par les services de la DAAF pour constater la réalisation intégrale des investissements tels que prévus dans la convention d'investissement. Les engagements pris par le porteur du projet dans le cadre de la convention seront également contrôlés.

Article 6 : Litiges

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Fait à Mamoudzou

le 22 / 10 2013

Le bénéficiaire

M. le Président
Chambre de l'Agriculture
de la Pêche et de l'Aquaculture
La CAPAM

LE PREFET DE MAYOTTE

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet Secrétaire Général
pour les Affaires Economiques et Régionales
Philippe LAYCURAS

Ampliations

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAER)	1 COPIE
DAAF (SEA)	1 ORIGINAL
CONSEIL GENERAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE
INTERESSE	1 ORIGINAL

Annexe 1 : Cahier des charges de l'aide au suivi

Organisme chargé du suivi	
Identité du porteur de projet	
Coordonnées du porteur de projet	

Date du contact	Type du contact (visite terrain/tel/réunion bureau..)	Observation (constats, recommandations, ...). Joindre obligatoirement les compte-rendu de visite.